

C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

Du 2 vendémiaire, an 6^e. de la République française. — Samedi 23 SEPTEMBRE 1797 (v. st)

Proclamation du directoire exécutif aux français, pour que les armées françaises soient complétées, et prêtes à marcher le 15 vendémiaire prochain. — Nomination du général Hoche à la place de généralissime des 2 armées du Rhin. — Suite du texte de la résolution sur les finances.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés, francs de port, au directeur du *Courier du jour*, rue du Muséum, n^o. 42, vis-à-vis l'église.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre particulière de Manheim, le 8 septembre.

En attendant l'époque si généralement désirée, qui doit rendre à une grande partie de l'Allemagne le repos, son heureuse et ancienne constitution avec ses gouverneurs légitimes, les jacobins français et les propagandistes allemands envoient des émissaires, font des proclamations, non-seulement sur la rive gauche du Rhin, pour que cette partie de l'Allemagne se déclare libre et indépendante, se détache de ses princes légitimes pour se former en république ou se réunir au gouvernement français; mais encore ils cherchent à secouer les torches de la sédition dans plusieurs villes de l'intérieur.

Cette nouvelle entreprise, quelque déraisonnable qu'elle fût dans les circonstances, auroient les suites les plus fâcheuses, si on n'avoit arrêté à tems les progrès du mal. Qui le croiroit, cependant, c'est la classe la plus indigente de ce pays qui a refusé de s'enrôler parmi les révolutionnaires. Ceux-ci ont employé tous les moyens; argent, promesses, rien n'a tenté. Généreux citoyens, puisse cet exemple tout récent, être imité par-tout! On reconnoît à ces traits, l'ancien caractère des allemands pleins d'amour pour leur patrie, et de fidélité envers leurs gouvernemens.

On répand dans toutes les feuilles publiques de l'Allemagne, que les conditions de la paix qui seroit signée à Udine, sont extrêmement avantageuses pour l'Autriche; mais les suppositions à l'égard de la paix de l'Empire, ne sont pas encore assez claires pour hasarder quelque chose au sujet des conditions et des nouveaux arrangemens. On ne s'attend pas du moins à voir recommencer la guerre; les marches et contre-marches des troupes sur le Bas-Rhin et la Lahn, ne montrent rien d'inquiétant pour ces contrées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Passerano.
le 27 fructidor an 5.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, les commissaires du gouvernement pour la recherche des sciences et arts en Italie, ont fini leur mission.

Ces hommes distingués par leurs talens, ont servi la république avec un zèle, une activité, une modestie et un désintéressement sans égal; uniquement occupés de l'objet de leur mission, ils se sont acquis l'estime de toute l'armée. Ils ont donné à l'Italie, dans la mission délicate qu'ils étoient chargés de remplir, l'exemple des vertus qui accompagnent presque toujours le talent distingué.

Signé BUONAPARTE.

PARIS, le 1^{er}. vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif, aux français, pour que les armées françaises soient complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire prochain.

Du 4^e. jour complémentaire, an 5.

Citoyens,

Le 18 fructidor a imposé silence aux orateurs de Londres qui siégeoient à Paris.

Après ce jour si mémorable, l'ambassadeur anglais, pressé de s'expliquer d'une manière positive sur le premier objet de sa légation, est reparti pour l'Angleterre.

De son côté l'Autriche se laisse diriger par ce cabinet de Saint-James, qui marchande sans cesse le déchirement de l'Europe et les troubles du Continent. L'empereur contredit lui-même le vœu de ses états et celui de son cœur; il résiste au besoin que ses peuples ont de la paix, et se livre exclusivement à des préparatifs de guerre.

Ses armemens nous avertissent de ce que nous avons à faire pour nous-mêmes.

Si l'on veut abuser de la loyauté généreuse qui nous a fait souscrire aux articles de Léoben; si, en parlant toujours de paix, on ne respire que la guerre, la nation

française, qui ne parle de guerre que parce qu'elle veut la paix, doit se mettre en mesure de soutenir sa dignité; et la valeur de ses armées doit reprendre ses avantages.

Il importe sur-tout de bien convaincre l'ennemi qu'il n'y a plus en France qu'un seul et unique parti, qu'un sentiment, qu'un intérêt, celui du peuple souverain qui connoît sa grandeur, et qui veut garder sa liberté.

Le directoire exécutif ne consulte que ces motifs. La loi constitutionnelle l'autorise à pourvoir à la sûreté de l'état. Il se plaît à vous faire juges des raisons qui le déterminent à user de ce droit sacré.

Votre ennemi, qui n'a pu résister à votre courage, a cru vous vaincre par la ruse. Il vous trompoit par l'appareil de ses négociations. S'il eût voulu sincèrement ce qu'il paroissoit rechercher, la paix s'étoit conclue. Le directoire exécutif s'étoit empressé d'arrêter la course des armées françaises. Il se livroit de bonne foi à l'espoir du rapprochement qu'on faisoit briller à ses yeux, et il jouissoit, en idée, des moyens qu'il alloit avoir de faire aimer la liberté, et de procurer à la France autant de bonheur dans la paix qu'elle s'étoit acquis de gloire dans la guerre.

Mais après avoir obtenu cette interruption du cours de vos victoires, que vouloit-on? gagner du tems, fomenté parmi vous des divisions intestines, et profiter de leurs effets pour faire massacrer les français les uns par les autres, jusqu'à ce qu'on fût en mesure de se jeter sur les débris, de se partager les lambeaux d'un pays ainsi divisé, et d'effacer la France de la liste des nations. La franchise républicaine n'avoit pu soupçonner ce piège de la politique des cours; mais vous l'avez vu, citoyens, si ce plan a été fidèlement suivi; vos fonctionnaires publics composoient, la plupart, l'armée auxiliaire qui combattoit dans son sein pour vos plus cruels ennemis. Ils avoient appelé des hordes de ces barbares émigrés, ardens à déchirer le sein de leur patrie, et de ces prêtres fanatiques, habiles à souffler par-tout le zèle meurtrier de la piété homicide. La tribune nationale ne retentissoit plus que de la voix des députés de l'Autriche et de l'Angleterre, calomniant vos défenseurs, insultant à vos généraux, s'occupant à paralyser votre gouvernement, et le dégradant, par degrés, à la nullité absolue qui répondoit si bien à leurs instructions royales et au vœu de leurs commettans.

Enfin, le voile est déchiré; les partisans de l'étranger ne sont plus les organes du vœu national; le timon de la république est en des mains républicaines, et le peuple de France a des représentans français.

Citoyens, dans ces circonstances, quel parti doivent prendre vos premiers magistrats? Animés du désir sincère de donner à la France une paix digne d'elle, c'est-à-dire une paix solide, convenable à ses intérêts, conforme à ses engagements, comment doivent-ils aujourd'hui repousser les prétentions et éluder les fraudes du cabinet de Londres? Comment faire cesser les lenteurs indécisées du cabinet de Vienne, et affranchir l'Autriche elle-même de l'influence anglaises, seul obstacle réel à la paix de l'Europe?

Il n'en est qu'un moyen. Puisque vos ennemis, en feignant de négocier, se tiennent dans l'état hostile, leur exemple vous force à reprendre les armes, et vous ab-

sout d'avance de toutes les calamités qui vont être pour leurs pays la suite inévitable de la rupture de la trêve.

Ah! si la guerre est un fléau qu'on ne sauroit trop détester, mais dont l'horreur retombe sur celui qui l'a provoquée; si l'humanité se révolte contre ceux qui versent le sang, qui saccagent les villes, et qui ruinent les provinces sans aucune nécessité; si l'auteur d'une guerre inique est responsable de la mort des hommes que l'on tue, de la destruction des chaumières qu'on brûle, du commerce qu'on trouble, des subsistances qu'on détruit, des violences, des désordres, des crimes qu'on commet les armes à la main; si ceux qui se nourrissent des fureurs de la guerre, sans raison, sans prétexte, sont des monstres féroces, indignes du nom d'hommes, et non-seulement ennemis des contrées qu'ils font dévaster, mais du genre humain tout entier; vous qui êtes forcés de combattre, depuis six ans, pour votre indépendance! vous, à qui des perfides ont essayé de faire le funeste présent de la guerre civile! vous, qui, vainqueurs et triomphans, aviez posé les armes pour proposer et pour entendre des paroles de paix! vous n'aurez pas à craindre ces imprécations, ces anathèmes légitimes que la nature et la justice adressent à vos ennemis. En rentrant, malgré vous, dans la lice sanglante d'où vous vous étiez retirés, vous pourrez protester de vos intentions à la face du monde entier, et prendre le ciel à témoin de la justice de la cause que vous allez défendre.

Ainsi donc, citoyens, resaisissez vos armes, sans cesser de vouloir la paix. Votre gouvernement persévère à l'offrir aux conditions qui avoient paru convenables. Peut-être il suffira de la contenance guerrière que vous allez reprendre, pour qu'on accède enfin à ces conditions; mais si on les refuse, vous maintiendrez l'honneur et les loix de la république.

C'est au nom de la nation, c'est pour remplir son vœu, pour assurer ses droits, pour conserver sa gloire, que le pouvoir exécutif rappelle à leurs drapeaux tous les soldats de la patrie qui en sont éloignés pour quelque cause que ce soit.

Le directoire exécutif enjoint donc à ses commissaires près les départemens, de faire exécuter, sans délai, sans restriction, les loix des 4 frimaire et 4 nivose an 4, l'arrêté du 4 ventose, et autres subséquens, et de faire rejoindre, pour le 15 vendémiaire, tous les militaires quelconques et les réquisitionnaires qui se trouvent dans leurs foyers.

Français, il faut qu'à cette époque vos armées soient complètes, qu'elles soient prêtes à marcher, et que leur attitude imposante et terrible commande sur-le-champ cette paix glorieuse qui auroit dû, depuis six ans, être le fruit de leurs triomphes.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, publiée solennellement, et affichée dans toutes les communes de la république, à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales de département, et que le ministre de la guerre prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution, dont il rendra compte tous les trois jours au directoire.

Signé REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

LACARDE, secrétaire-général.

Le Journal officiel annonce que Bréon sortira seul du bureau central ; que Cousin et Limodin sont conservés , et que le successeur de Bréon est un citoyen Lessort , juge de paix.

Ce que nous avons annoncé de la nomination de Hoche à la place de généralissime des deux armées du Rhin , est positif et signifié à la guerre , par un arrêté.

Les nouveaux administrateurs du département de la Seine , Joubert , Leblanc , Dumas , Lefebvre et Fournier , sont tous en activité. Le citoyen Dupuis reste secrétaire-général.

On annonce que la désertion à l'intérieur des troupes de l'armée de Sambre et Meuse , est considérable. L'inspecteur général de l'armée du Nord est venu de Hollande pour prendre des mesures efficaces , afin d'arrêter cette contagion. (Journal du Soir.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5^{me} jour complémentaire.

Une députation de l'institut national , présidée par Daunou , présente au conseil le tableau de ses travaux. Il en résulte que , pendant la révolution , et sur-tout pendant l'an 5 , les sciences mathématiques et physiques ont fait de plus rapides progrès que dans toutes les années précédentes.

La mesure du méridien sera terminée dans le cours de l'an 6. La littérature et les arts , ont fait aussi quelques pas vers la perfection. Ce compte est le même que celui rendu au conseil des 500.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 29 prairial relative à la déchéance des créanciers de la nation.

Cormidat représente que personne ne peut se libérer sans payer ; qu'il n'est pas au pouvoir d'un créancier de priver son débiteur de ce qu'il lui doit , si celui-ci ne représente son titre dans un délai fixé , que l'état ne le peut pas faire plus qu'un simple particulier , car lorsqu'il traite avec ses membres , il perd toute sa puissance , et ne peut plus être considéré que comme un simple individu.

Le conseil rejette la résolution.

Le président annonce qu'il est arrivé un grand nombre d'adresses des administrations centrales et des citoyens des départemens qui félicitent le conseil sur la journée du 18 fructidor.

Le président prononce un discours relatif à l'anniversaire de la fondation de la république. — Il sera imprimé. — Le conseil s'ajourne au deux vendémiaire.

Suite du texte de la résolution sur les fiances.

VIII. Les contributions directes de l'an 5 seront acquittées sur les rôles provisoires existans , jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes , sauf l'imputation sur la contribution foncière de l'an 6 , de l'excédent ou plus-payé , qui sera constaté par le rôle définitif de l'an 5.

IX. Les contributions directes de l'an 5 , mentionnées dans l'article précédent , et tout l'arriéré des exercices , seront soldés dans les mois de vendémiaire et brumaire prochains.

X. Les percepteurs des communes , les receveurs de département et les préposés sont respectivement déclarés responsables de la non-entrée des sommes mentionnées

dans les articles précédens , et aux époques qui y sont indiquées ; ils seront contraints par la vente de leurs biens à remplacer les sommes pour le recouvrement desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans la décade de l'échéance.

XI. Les rôles définitifs des contributions directes de l'an 5 , seront achevés avant le premier frimaire prochain ; ils serviront à l'acquit des mêmes contributions pour l'an 6 , sauf la remise proportionnelle du sou pour livre du sixième mentionné dans l'art. VI.

XII. Les répartiteurs et les administrations municipales sont , chacun en ce qui les concerne , personnellement responsables de la formation des rôles , dans les délais prescrits ; à défaut de ce , les administrations centrales de département nommeront des commissaires qui procéderont à la formation desdits rôles , aux frais des répartiteurs et des membres des administrations municipales en retard.

Les dispositions de la loi du 17 brumaire an 5 , auxquelles il n'est pas dérogé par la présente , continueront à être exécutées.

XIII. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'an 6 , serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires de la même année. Il sera , à cet effet , ouvert à la trésorerie nationale de nouveaux registres le premier vendémiaire prochain.

L'arriéré des contributions de toute nature , dettes actives du trésor public , déduction faite des 87 millions compris dans l'état de la recette de l'an 6 , serviront à acquitter l'arriéré de la dépense , en donnant la préférence à la solde arriérée et à ce qui reste dû pour le quart du premier semestre des pensions de l'an 5 ; les registres actuellement existans , continueront de servir aux recettes et dépenses antérieures à la même époque.

TITRE II.

Enregistrement.

XIV. Les droits d'enregistrement des actes dont les prix et sommes sont stipulés en assignats ou en mandats , et de ceux faits pendant le cours de ces papiers , dont les prix et sommes n'ont pas été spécifiés , soit en numéraire , soit en papier-monnaie , seront perçus en numéraire , et liquidés d'après la valeur qu'avoient lesdits papiers à la date des actes , suivant le tableau de dépréciation arrêté par l'administration centrale du département , en exécution de la loi du 5 messidor dernier.

Il en sera de même des actes de ces espèces dont la liquidation des droits auroit été suspendue lors de l'enregistrement , depuis l'extinction du papier-monnaie.

XV. Le droit d'enregistrement des contrats de vente de biens nationaux soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventose an IV , qui ne sont point encore passés , ou qui ne l'ont été que postérieurement à l'extinction du papier-monnaie , sera liquidé sur les trois quarts du prix payable en mandats , suivant la base prescrite par l'article précédent , et d'après la valeur qu'avoient les mandats à l'époque de la soumission.

Toute liquidation qui auroit été suspendue , sera faite de la même manière.

XVI. Le droit d'enregistrement des donations et autres actes entre-vifs , à titre gratuit , et des mutations par décès , d'immeubles réels , sera perçu suivant les quotités ci-après , quelle que soit l'époque de la mutation , sans préjudice néanmoins de la perception , savoir ,

Pour les actes entre-vifs , à titre gratuit.

En ligne directe , un pour cent ;
Entre maris et femmes , un et demi pour cent ;
Entre frères , sœurs , oncles , tantes , neveux et nièces ,
trois pour cent ;
Entre toutes autres personnes , quatre pour cent.

Pour les mutations par décès.

En ligne directe , un demi pour cent ;
Entre maris et femmes , un pour cent ;
Entre frères , sœurs , oncles , tantes , neveux et nièces ,
trois pour cent.
Entre toutes autres personnes , cinq pour cent.

XVII. Il sera payé moitié des droits réglés par l'article précédent,

1°. Pour les donations et pour les mutations par décès d'usufruit d'immeubles réels.

La liquidation du droit se fera sur la valeur entière des biens.

2°. Pour les donations et pour les mutations par décès d'immeubles fictifs.

L'usufruit de ces derniers ne sera assujéti qu'à la moitié des droits fixés pour lesdits immeubles fictifs.

XVIII. Les droits de sommes ou d'effets mobiliers , ainsi que ceux des déclarations à faire par les époux survivans , d'objets de cette nature , seront perçus sur le pied ci-après , savoir ;

En ligne directe et entre les époux , demi pour cent.

Entre toutes autres personnes , un et demi pour cent.

XIX. Les transmissions d'immeubles réels ou fictifs , ou d'objet mobiliers , à titre entre-vifs , qui s'opéreront en faveur et par contrat de mariage , ne seront soumises qu'à la moitié des droits réglés par l'article XVI ci-dessus pour les donations entre-vifs , et par l'article XVII suivant , s'il ne s'agit que d'un usufruit.

XX. Le droit dû , suivant la loi du 27 août 1792 , pour les mutations par décès et les donations entre-vifs d'actions ou coupons sur des compagnies ou sociétés d'actionnaires , sera payé , à dater de la publication de la présente , sur le pied réglé pour les immeubles fictifs.

XXI. L'estimation en capital des immeubles réels échus aux héritiers , légataires ou donataires , sera portée à 22 fois le prix annuel des baux ou du revenu dont sont susceptibles les objets non affermé.

Il en sera de même des rentes foncières stipulées en denrées.

L'évaluation des autres rentes , subsistera telle qu'elle est réglée par l'art. X de la loi du 14 thermidor an IV.

L'estimation des maisons et bâtimens autres que ceux servant à l'exploitation des biens ruraux , et dont la valeur se confond avec celle des terres sur lesquelles ils sont assis , sera de dix-huit fois le prix annuel des baux , ou la valeur locative.

XXII. S'il y a insuffisance dans l'estimation des immeubles déclarés ou évalués pour régler les droits , la preuve en sera établie par des pièces et actes propres à faire connoître le véritable revenu ou la valeur en capital.

A défaut d'acte , la régie est autorisée à requérir une expérience , dont les frais resteront à la charge de la partie qui succombera.

La peine d'une fausse estimation constatée continuera d'être d'un droit en sus de celui qui sera dû sur le supplément de valeur.

Les omissions dans les déclarations continueront aussi d'être assujétiées à ladite peine du droit en sus.

XXIII. Ceux qui auroient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations , antérieurement à la publication de la présente , seront admis à les réparer sans être assujéti à aucune peine , pourvu qu'ils en fournissent la déclaration et en acquittent les droits dans les trois mois de ladite publication.

Ce délai passé , la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790 , leur restera appliquée s'ils n'ont pas fait leurs déclarations et rectifié les estimations insuffisantes.

XXIV. Il est accordé aux héritiers , légataires ou donataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens qui leur sont échus , un délai de trois mois , à partir du jour de la publication de la présente , pour y satisfaire sans être assujéti à aucune peine ; le délai expiré , ceux qui n'auront pas fourni leurs déclarations , y seront contraints , tant par les droits dûs que pour la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790.

Ce délai sera double pour les défenseurs de la patrie en activité de service , et pour les héritiers des condamnés et des daporés , dont les biens avoient été confisqués ou séquestrés.

Il sera d'une année pour les biens que l'on justifiera , par certificats des municipalités , avoir été ravagés ou incendiés par la guerre intérieure et extérieure ; et il ne sera perçu à leur égard que la moitié des droits fixés pour les mutations par décès qui auront eu lieu jusqu'au jour de ladite publication.

XXV. Les héritiers des condamnés seront admis à donner en paiement des droits d'enregistrement des déclarations qu'ils ont à passer , les bons qui leur auront été ou seront délivrés en exécution de la loi du 21 prairial an 5 , pour intérêts ou fruits perçus , ou pour capitaux reçus par la république sur les successions qui leur ont été restituées.

Les héritiers des déportés auront la même faculté.

XXVI. Tout acte de partage des biens immeubles qui sera fait entre quelques personnes que ce soit , sera assujéti au droit proportionnel d'enregistrement , à raison d'un demi pour cent de l'estimation qui en sera faite en capital , ainsi qu'il en est usé pour les partages des biens mobiliers.

Il ne sera plus fait de déduction sur les droits résultans des partages d'effets mobiliers , de la perception faite sur les inventaires où ils auroient été compris.

XXVII. A compter du premier brumaire prochain , et quelle que soit la date de sa mutation , le droit d'enregistrement des transferts d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique , sera d'un pour cent de la somme exprimée dans l'inscription.

Le droit ne sera que d'un demi pour cent pour les transferts d'inscriptions viagères.

Quant aux autres mutations desdites inscriptions , le droit sera payé , à partir de la même époque , suivant les quotités établies par les articles XVI et XVII ci-dessus , pour les immeubles fictifs . Il sera également perçu sur le montant annuel de la rente , sans égard au capital.

N O E L , C. H. , rédacteur.